



Objet : Décision de défense des intérêts du SDEC ENERGIE dans l'instance n° 2501695-1- introduite devant le Tribunal Administratif de Caen

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

CONSIDERANT que par délibération en date du 30 mars 2023, le Comité Syndical a délégué à la Présidente du SDEC Energie sa compétence afin de défendre le Syndicat dans le cadre de toute action en justice et l'a autorisée à signer tous les actes nécessaires,

CONSIDERANT la requête n° 2501695-1 déposée le 06 juin 2025 par un agent du SDEC ENERGIE devant le Tribunal Administratif de Caen,

CONSIDERANT que le SDEC Energie doit assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

CONSIDERANT les précédentes requêtes déposées par ce même agent, pour lesquelles la défense du syndicat a été assurée par le cabinet CENTAURE Avocats,

DECIDE

- Article 1 : de défendre les intérêts du SDEC-Energie dans le cadre de l'instance n° 2501695-1 introduite par un agent du SDEC ENERGIE devant le Tribunal Administratif de Caen,
- Article 2 : de désigner le cabinet CENTAURE Avocats (22 bis rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS) afin d'assurer la défense des intérêts du Syndicat,
- Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 6227 - chapitre 011 section fonctionnement du budget principal,
- Article 4 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 5 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **24 JUIN 2025**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 24 JUIN 2025
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 24 JUIN 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

